

Règlement

sur le versement de contributions pour la valorisation des pommes de terre de consommation non commercialisables

1. But et objectif

- 1.1. En raison de la forte sensibilité de la pomme de terre aux conditions météorologiques extrêmes et de sa vulnérabilité aux agents pathogènes et aux ravageurs, la culture de la pomme de terre est davantage sujette à des fluctuations de rendement que d'autres cultures. Pour réduire les risques et préserver l'organisation du marché, une contribution peut être accordée pour les lots non commercialisables.
- 1.2. En versant des contributions pour les marchandises non commercialisables, celles-ci n'entrent pas sur le marché de consommation et contribuent ainsi de manière importante à la préservation de l'organisation du marché. La commercialisation de pommes de terre de consommation en tant que denrée alimentaire n'est pas autorisée après leur prise en charge par le fonds de valorisation.
- 1.3. Un fonds d'entraide est créé pour couvrir ces risques.
- 1.4. Sous réserve du respect des critères énoncés aux chiffres 5 et 6, les producteurs ainsi que les niveaux en aval ont droit aux contributions.
- 1.5. L'USPPT peut allouer au maximum CHF 100 000 par an à d'autres projets ainsi qu'à la promotion des essais variétaux en faveur de la culture de la pomme de terre.

2. Organe de contrôle

Qualiservice Sàrl est chargée de l'exécution des contrôles de qualité.

3. Administration

swisspatat assure le traitement administratif sur mandat de l'USPPT. Ces tâches comprennent notamment :

- Coordination des mandats avec Qualiservice Sàrl
- Saisie et vérification des rapports de contrôle
- Versement correct des contributions
- Gestion de trésorerie du fonds de réserve
- Contrôle par échantillonnage du droit aux contributions des requérants
- Etablissement d'un rapport final

4. Coûts

Les coûts de contrôle et d'administration doivent être entièrement pris en charge par le requérant. Les tarifs correspondants sont fixés conjointement par Qualiservice Sàrl (frais de contrôle) et swisspatat (frais administratifs) avec l'USPPT, et approuvés par le groupe de travail Marché de swisspatat (Annexe 1). Si un lot ne satisfait pas aux exigences définies au chiffre 5 et ne donne dès lors pas droit aux contributions, le producteur doit prendre entièrement en charge les frais de contrôle engagés.

5. Exigences

Des contributions pour la valorisation de pommes de terre de consommation non commercialisables ne peuvent être octroyées que si l'ensemble des exigences suivantes est rempli :

1. Le lot doit être examiné par un contrôleur officiel de Qualiservice
2. Le producteur est tenu de s'acquitter des contributions officielles de la branche pour l'ensemble des pommes de terre produites sur son exploitation
3. Le producteur est reconnu comme membre conformément aux statuts de l'USPPT
4. La part minimale de consommation est définie chaque année et communiquée par swisspatat / USPPT. Le contrôle de qualité est effectué conformément aux usages commerciaux ainsi qu'aux conditions de prise en charge approuvés par la branche. Les lots bio ne sont pas soumis à une part minimale de consommation ; celle-ci est toutefois déterminée lors du contrôle et consignée.
5. Le producteur doit attester avoir utilisé des semences certifiées pour la variété concernée
6. Le producteur doit présenter un accord de culture indiquant, pour chaque variété, au minimum la quantité de livraison convenue avec l'acheteur L'indication de la surface cultivée est souhaitée et peut être exigée sur demande.
7. Les producteurs en vente directe doivent présenter une auto-déclaration signée.
8. Les intervenants situés en aval de la production ne peuvent percevoir des contributions que pour des lots pris en charge conformément aux conditions convenues au sein de la branche ou à des conditions propres à l'exploitation convenues par écrit.
9. Le lot soumis au contrôle doit être d'au moins 5 tonnes.
10. Le lot contrôlé doit être dénaturé correctement et intégralement à l'aide de colorant alimentaire, en présence du contrôleur
11. Un rapport d'affouragement à l'état frais n'est établi que si l'ensemble des caisses a été dénaturé à l'aide de colorant alimentaire. Le producteur/l'entrepositaire est tenu de permettre au contrôleur l'accès à toutes les caisses.
12. Pour un lot de 100 tonnes ou plus, le contrôle chez un producteur doit être effectué par deux contrôleurs Qualiservice.
13. Par campagne, un producteur ne peut faire appel au même contrôleur Qualiservice qu'une seule fois pour une date donnée.
14. Les lots qui, lors de la réception en automne, ne satisfont pas aux normes commerciales mais sont néanmoins déchargés dans l'établissement commercial, doivent être dénaturés à l'aide du colorant alimentaire au plus tard 1 jour après la décision définitive de dénaturation. L'établissement commercial et le contrôleur Qualiservice sur place en sont responsables.

6. Délais

1. Niveau production : seuls les lots annoncés à Qualiservice Sàrl au plus tard le 31 décembre de l'année en cours donnent droit à des contributions. Pour les lots annoncés ultérieurement, le droit aux contributions s'éteint.
2. Niveau en aval : seuls les lots annoncés à swisspatat au plus tard le 31 décembre en tant que stock donnent droit à des contributions. Le droit aux contributions pour la récolte concernée prend fin le 30 juin de l'année suivante.

7. Alimentation du fonds d'entraide et responsabilité

Le fonds est alimenté par des contributions par 100 kg de pommes de terre commercialisées. Chaque organisation membre de swisspatat peut fixer chaque année le montant de la contribution, en consultation avec les autres organisations membres.

La responsabilité ainsi que les pertes et les bénéfices liés au fonds incombent à l'USPPT.

8. Contributions versées

- 8.1. Les contributions à verser sont fixées par l'USPPT, le groupe de travail Marché de swisspatat en étant informé. Leur publication est assurée par les organes de la branche ainsi que par la presse agricole.
- 8.2. Seuls les lots remplissant intégralement les critères définis aux chiffres 5 et 6 ont droit aux contributions. La contribution pour les produits bio peut s'élever au maximum au double du montant pour les produits conventionnels.
- 8.3. La contribution est versée exclusivement sur la part destinée à la consommation (quantité nette); pour les produits issus de l'agriculture biologique, elle est calculée sur la totalité de la quantité (quantité brute).
- 8.4. Les pommes de terre importées n'ont pas droit aux contributions.

Berne, février 2026